



# AVIS PUBLIC

---

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné de ce qui suit :

À la séance ordinaire de la Ville de McMasterville prévue le 7 juillet 2025, à 19 h, à la salle du conseil municipal, au Centre communautaire intégré de McMasterville (CCIM), situé au 255, boulevard Constable, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

a) **Adresse** : Lot 4 493 296 (adresses projetées 108 à 112, rue Comtois)

**Nature de la demande** : Empiètement d'un escalier

La demande porte sur le lot numéro 4 493 296 et vise à permettre la construction d'un escalier ouvert menant à l'étage empiétant d'au plus 4,47 mètres dans la cour arrière alors que l'article 4.22 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, limite l'empiètement d'un escalier en cour arrière à 2 mètres.

b) **Adresse** : 850, rue Bernard-Pilon

**Nature de la demande** : Stationnement

La demande porte sur le lot 4 494 144 et vise à permettre la modification d'une aire de stationnement impliquant :

- des zones tampons d'une largeur variant entre 0 mètre et 0,82 mètre alors que l'article 6.34 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit une largeur minimale de 2 mètres pour les zones tampons;
- l'absence de 14 arbres dans les zones tampons alors que l'article 6.34 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, exige la présence d'un arbre aux 5 mètres linéaire dans la bande tampon;
- des bordures à une distance variant entre 0 mètre et 0,82 mètre d'une limite de propriété alors que l'article 11.21 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit que les bordures entourant une aire de stationnement doivent être à une distance minimale de 1 mètre d'une limite de propriété;
- une allée de circulation à double sens d'une largeur variant entre 3,55 mètres et 4,81 mètres alors que l'article 11.24 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit une largeur minimale de 6 mètres pour les allées de circulation à double sens;

- une allée d'accès d'une largeur minimale de 4,53 mètres alors que l'article 11.26 du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit que les allées d'accès à double sens doivent avoir une largeur minimale de 5 mètres.

c) **Adresse** : 143, rue Scott

**Nature de la demande** : Marge avant

La demande porte sur le lot 4 495 387 et vise à permettre une marge avant de 6,12 mètres alors que la grille des usages et des normes de la zone R-2, du *Règlement de zonage numéro 382*, tel que modifié, prescrit que la marge avant minimale dans la zone R-2 est de 7,5 mètres.

De plus, il est possible de transmettre des commentaires par écrit, à la Ville, par l'un des moyens de communication suivants :

- Par courriel, au plus tard le 7 juillet 2025 à midi, à l'adresse électronique [info@mcmasterville.ca](mailto:info@mcmasterville.ca) en indiquant « **Commentaire relatif à une dérogation mineure** » dans l'objet du message;
- Par lettre adressée au 255, boulevard Constable, McMasterville, Québec, J3G 6N9 ou déposée dans la boîte aux lettres située devant l'Hôtel de Ville située à l'adresse mentionnée précédemment, reçue au plus tard le 7 juillet 2025 à 8 h 30, en indiquant « **Commentaire relatif à une dérogation mineure** » sur l'enveloppe.

Donné à la Ville de McMasterville, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de juin 2025.

La directrice des Services juridiques  
et greffière,

Me Marie-Josée Bédard